

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi,
de suspension et de retrait de l'autorisation de
distribution des programmes des organismes de télévision
extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17
juillet 1987 sur l'audiovisuel**

A.E. 28-12-1990

M.B. 05-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 22, modifié par le décret du 20 juillet 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 6, § 2;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 24 décembre 1990;

Sur proposition de Notre Ministre-Président,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 6, § 2, de l'arrêté du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22, § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, est complété par les mots suivants: «ou dans un Etat membre des Communautés européennes».

Article 2. - Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 15 octobre 1990.

Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président,

V. FEAUX